

Neuilly-Plaisance, le 25/01/23

N/Réf. : PLIS1/CVI/GRK/75019CRIM013800

Objet : Evaluation des Risques Professionnels

Immeuble : 138/140, rue de CRIMEE
75019 PARIS

Assurance en Responsabilité Civile : ALLIANZ IARD N°100234/433 70 182

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser, ci-joint, le dossier d'étude sur la mise à jour annuelle de l'Evaluation des Risques Professionnels demandé pour les salariés de l'immeuble cité en objet, conformément au décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et dans le cadre de cette mise à jour nous avons intégré le risque biologique.

Pour aider votre analyse et attirer votre attention sur les situations à traiter en priorité, nous avons préparé en pièces jointes à ce courrier, séparés du dossier d'étude, cinq documents :

- la synthèse des niveaux de risques par tâches,
- une copie de la fiche récapitulative des situations à risques importants,
- un projet de courrier de sensibilisation à l'attention de salariés concernés par ces situations,
- les préconisations d'ordre général,
- l'annexe spécifique coronavirus Covid-19.

Nous vous précisons que l'évaluation des risques professionnels a été réalisée à partir de la liste des tâches que vous nous avez communiquée.

Par ailleurs, lors de notre visite votre salariée nous a informés qu'elle effectuait les tâches suivantes :

- le service réduit du courrier, (la réception et la distribution des colis et plis volumineux non recommandés)
- le nettoyage des vitrines, parois vitrées,
- le nettoyage des ascenseurs,

Or, ces tâches n'apparaissent pas dans son contrat de travail et n'ont donc pas fait l'objet d'une évaluation des risques. Cependant, nous tenons à vous signaler que ces tâches peuvent représenter un risque.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Département Evaluation des Risques Professionnels

P.J : Synthèse des niveaux de risques par tâches
Projet de courrier aux salariés
Fiche récapitulative des situations à risques importants
Préconisations d'ordre général
Dossier d'étude pour l'Evaluation des Risques Professionnels
Annexe spécifique coronavirus Covid-19

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien

Tâche		Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Toutes tâches	Risques biologiques	<p>Lié aux circulations dans l'entreprise Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Lié au manque d'hygiène Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles Lié aux agents biologiques</p>	Moyen	<p>Veiller à respecter les gestes barrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les distances de au moins 1 mètre - Se laver les mains très régulièrement à l'eau et au savon et si cela n'est pas possible, fournir du gel hydroalcoolique Veiller au port de masque de protection type "grand public" -Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable - Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter - Saluer sans se serrer la main - Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux - Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts - Veiller au nettoyage régulier des points de contact : interphone, poignées de porte, interrupteurs, boutons d'ascenseur, main-courante... - Utiliser des gants jetables lors du nettoyage des parties communes. En cas de symptôme : Toux et fièvre, contacter son médecin. Si vous avez du mal à respirer contacter le 15. Respecter les consignes gouvernementales.
Tâches générales	Surveillance ascenseurs	Prendre les mesures nécessaires en cas d'anomalies de fonctionnement	<p>Lié aux machines et aux outils Electricité Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure Lié au manque de formation</p>	Faible
Tâches générales	Surveillance chaufferie	Prendre les mesures nécessaires en cas d'anomalies de fonctionnement	<p>Lié aux machines et aux outils Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure Lié au manque de formation</p>	Faible

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien (suite)

Tâche			Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Tâches générales	Contrôle des tâches des préposés d'entreprises extérieures	Vérification de l'exécution des tâches	Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure	Faible	
Tâches administratives	Tâches administratives	Travaux courants	Lié à la manutention manuelle Lié à l'éclairage Lié aux ambiances climatiques	Faible	
Propreté et entretien des parties communes	Ordures ménagères	Transport des containers	Lié à la manutention manuelle Effondrements et aux chutes d'objets Lié aux machines et aux outils Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Lié au manque de formation	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées
Propreté et entretien des parties communes	Ordures ménagères	Manipulation des sacs poubelles	Lié à la manutention manuelle Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadéquation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées
Propreté et entretien des parties communes	Ordures ménagères	Nettoyage des containers	Lié à la manutention manuelle Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Electricité Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadéquation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien (suite)

Tâche			Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Propreté et entretien des parties communes	Ordures ménagères	Nettoyage des locaux	Effondrements et aux chutes d'objets Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Electricité Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)
Propreté et entretien des parties communes	Ordures ménagères	Nettoyage du matériel	Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Electricité Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)
Propreté et entretien des parties communes	Courrier : service réduit	Réception et distribution des colis et plis volumineux non recommandés	Lié à la manutention manuelle Lié au manque de formation	Faible	
Propreté et entretien des parties communes	Courrier : service normal	Tri et répartition du courrier entre les boîtes des destinataires	Lié à la manutention manuelle Lié au manque de formation	Faible	
Propreté et entretien des parties communes	Nettoyage des parties communes	Nettoyage des halls d'entrée, tapis-brosse, portes en glace	Chute de hauteur Lié aux machines et aux outils Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Electricité Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien (suite)

Tâche			Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Propreté et entretien des parties communes	Nettoyage des parties communes	Prendre les mesures en cas de gel, arrêt d'eau, protection des canalisations	Chute de plain-pied Chute de hauteur Effondrements et aux chutes d'objets Lié à l'éclairage Lié aux ambiances climatiques	Faible	
Propreté et entretien des parties communes	Nettoyage des parties communes	Nettoyage des autres parties communes : cages d'escalier, locaux communs et circulations diverses	Chute de plain-pied Lié aux machines et aux outils Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Electricité Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)
Propreté et entretien des parties communes	Nettoyage des parties communes	Nettoyage des cuivres, appareils d'éclairage, boîtes aux lettres, battants de portes, règles de tapis	Chute de hauteur Lié aux machines et aux outils Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Electricité Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)
Propreté et entretien des parties communes	Nettoyage des parties communes	Remplacement des ampoules et des fusibles accessibles	Chute de hauteur Electricité Lié à l'éclairage Lié au manque de formation	Important	Sensibiliser le salarié aux risques électriques (cf préconisations d'ordre général) S'assurer que l'installation électrique est hors tension lors de l'intervention

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien (suite)

Tâche			Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Entretien et propreté des espaces libres	Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking	Nettoyage des trottoirs	Lié aux machines et aux outils Lié aux bruits Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Incendie, explosion Electricité Lié aux ambiances climatiques Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Faible	
Entretien et propreté des espaces libres	Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking	Déblaiement des trottoirs publics, épandage de sel ou cendre en cas de neige ou de verglas	Chute de plain-pied Lié à la manutention manuelle Lié aux machines et aux outils Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Lié à l'éclairage Lié aux ambiances climatiques Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien (suite)

Tâche			Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Entretien et propreté des espaces libres	Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking	Nettoyage des cours, aires de jeux, aires de circulations	Lié aux machines et aux outils Lié aux bruits Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Incendie, explosion Electricité Lié aux ambiances climatiques Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées
Entretien et propreté des espaces libres	Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking	Nettoyage des parkings	Lié aux circulations dans l'entreprise Lié aux machines et aux outils Lié aux bruits Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Incendie, explosion Electricité Lié aux ambiances climatiques Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien (suite)

Tâche			Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Entretien et propreté des espaces libres	Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking	Nettoyage des caniveaux, bouches siphoniques, grilles et puisards d'eau pluviale facilement accessibles	Lié aux machines et aux outils Lié aux produits, aux émissions et aux déchets Electricité Lié aux ambiances climatiques Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadéquation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées
Entretien et propreté des espaces libres	Entretien de propreté des espaces verts	Enlèvement des papiers et déchets sur les pelouses et plates-bandes	Lié à la manutention manuelle Lié aux machines et aux outils Lié aux ambiances climatiques Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadéquation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées
Entretien et propreté des espaces libres	Entretien de propreté des espaces verts	Arrosage et entretien sommaire des plates-bandes	Lié aux machines et aux outils Lié aux ambiances climatiques Lié à l'absence, non utilisation ou inadéquation des protections individuelles	Faible	

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien (suite)

Tâche			Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Entretien et propreté des espaces libres	Entretien de propreté des espaces verts	Ramassage des feuilles	Chute de hauteur Lié à la manutention manuelle Lié aux machines et aux outils Lié aux bruits Incendie, explosion Electricité Lié aux ambiances climatiques Lié au manque de formation Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles	Moyen	Veiller au port des protections individuelles adaptées
Déplacements toutes tâches	Circulations intérieures	Circulations horizontales	Chute de plain-pied Chute de hauteur Effondrements et aux chutes d'objets Lié à l'éclairage	Faible	
Déplacements toutes tâches	Circulations intérieures	Circulations verticales (escaliers)	Chute de plain-pied Chute de hauteur Effondrements et aux chutes d'objets Lié à l'éclairage	Faible	
Déplacements toutes tâches	Circulations intérieures	Locaux	Chute de plain-pied Effondrements et aux chutes d'objets Lié à l'éclairage	Faible	
Déplacements toutes tâches	Circulations extérieures	Circulations horizontales	Chute de plain-pied Chute de hauteur Lié aux circulations dans l'entreprise Effondrements et aux chutes d'objets Lié à l'éclairage Lié aux ambiances climatiques	Faible	

**EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SYNTHESE DES NIVEAUX DE RISQUES PAR TACHE**

Localisation de la demande : 138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

Représenté par : PLISSON IMMOBILIER

Code site : 75019CRIM013800

Date de l'évaluation : 24/01/23

Qualification : Gardien (suite)

Tâche			Dangers	Niveau de risque	Préconisations
Déplacements toutes tâches	Circulations extérieures	Circulations verticales (escaliers)	Chute de plain-pied Chute de hauteur Effondrements et aux chutes d'objets Lié à l'éclairage Lié aux ambiances climatiques	Faible	

Madame Ana Maria GONCALVES
138/140, rue de CRIMEE
75019 PARIS

LETTRE RECOMMANDÉE AR

À PARIS, le 25/01/23

Madame,

Vous êtes employé(e) par le syndicat des copropriétaires du 138/140 rue de CRIMEE - 75019 PARIS.

Lors de l'évaluation annuelle des risques professionnels, nous avons analysé vos tâches, identifié les dangers associés à ces tâches, et évalué les risques auxquels vous pourriez être exposé(e).

Nous avons mis en évidence des risques importants concernant la tâche suivante :

- Nettoyage des parties communes - Remplacement des ampoules et des fusibles accessibles

Nous vous demandons de respecter les consignes de sécurité en vous assurant notamment que l'installation électrique est hors tension avant toute intervention.

Nous comptons sur votre compréhension et votre collaboration active en ce sens.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Cabinet PLISSON IMMOBILIER

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS GARDIEN ET EMPLOYE D'IMMEUBLE ANNEXE SPECIFIQUE



L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la démarche mise en place doit être établie par ordre de priorité pour :

- **Eviter les risques d'exposition au virus ;**
- **Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;**
- **Privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.**

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

1. Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières » permettent de préserver la santé du salarié et celle de son entourage.

Afin de déterminer le respect de ces mesures barrières, une série de questions est proposée :

- Le salarié a-t-il la possibilité de se laver les mains à l'eau et au savon ?
- Le salarié a-t-il à sa disposition un gel hydro-alcoolique ?
- Le salarié a-t-il le réflexe de tousser dans son coude ou dans un mouchoir ?
- Le salarié utilise-t-il des mouchoirs uniques et si oui, a-t-il le réflexe de les jeter dans une poubelle ?
- En présence d'un tiers, le salarié respecte-t-il la distanciation physique ?

2. Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » précédemment citées à l'aide des questions supplémentaires ci-après :

- Le salarié est-il régulièrement en contact avec une ou plusieurs personnes ?
- Le salarié a-t-il réorganisé son travail pour limiter ses déplacements dans la résidence ?
- Si le salarié possède un masque, sait-il comment et quand l'utiliser ?
- Le salarié connaît-il la marche à suivre en cas de symptôme suspect (toux, fièvre, maux de tête...) ?
- Le salarié connaît-il les parties communes les plus à risques de contact avec le Covid-19 et connaît-il le mode opératoire pour limiter le risque de contagion ?

RESULTAT DE L'ANALYSE DU RISQUE CORONAVIRUS COVID-19

RISQUES MOYENS

Qualification : Gardien et employé d'immeuble

Tâche	Toutes tâches Risques biologiques	Risque important
Dangers :	<p><i>Lié aux infections par contact direct liée à la présence de micro-organismes</i></p> <p><i>Lié aux circulations dans l'entreprise</i></p> <p><i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i></p> <p><i>Lié au manque d'hygiène</i></p> <p><i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i></p> <p><i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i></p> <p><i>Lié aux agents biologiques</i></p>	
Préconisations	<p><i>Veiller à respecter les gestes barrières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Respecter les distances de au moins 1 mètre</i> - <i>Se laver les mains très régulièrement à l'eau et au savon et si cela n'est pas possible, fournir du gel hydro-alcoolique</i> - <i>Veiller au port de masque de protection type « grand public »</i> - <i>Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir</i> - <i>Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter</i> - <i>Saluer sans se serrer la main</i> - <i>Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux</i> - <i>Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts</i> - <i>Veiller au nettoyage régulier des points de contact : interphone, poignées de portes, interrupteurs, boutons d'ascenseur, main-courante...</i> - <i>Utiliser des gants jetables lors du nettoyage des parties communes</i> <p><i>En cas de symptôme : de toux et de fièvre contacter son médecin ; et si en plus de ces symptômes, vous avez du mal à respirer contacter le 15</i></p> <p><i>Respecter les consignes gouvernementales</i></p>	

ATTESTATION DE SENSIBILISATION



La société : D.E.P. (Diagnostic Environnement Prévention)

atteste que Madame Ana Maria GONCALVES

exerçant la fonction de Gardien

pour la résidence 138/140 rue de CRIMEE – 75019 PARIS

a suivi une séance de sensibilisation aux risques liés au virus du Covid-19.

Fait à PARIS, le 24/01/23

Par M./Mme Christophe VIVIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'VIVIER', is written over a horizontal line.

DEP
S.A. au capital de 41 040 €
9, rue Edmond Michelet
ZA Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél. 01 41 54 11 30 - Fax 01 43 09 87 13

FICHE RECAPITULATIVE DES SITUATIONS A RISQUES IMPORTANTS

RISQUES IMPORTANTS

Qualification : Gardien

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Nettoyage des parties communes <i>Remplacement des ampoules et des fusibles accessibles</i>	<i>Risque important</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de hauteur</i> <i>Electricité</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié au manque de formation</i>	
Préconisations	<i>Sensibiliser le salarié aux risques électriques (cf préconisations d'ordre général)</i> <i>S'assurer que l'installation électrique est hors tension lors de l'intervention</i>	

PRECONISATIONS D'ORDRE GENERAL

1 - LES PRÉCONISATIONS SANITAIRES :

- *la consommation d'alcool ou de stupéfiants est source de risques importants pour les salariés,*

En matière de consommation d'alcool, le code du travail établit un certain nombre d'obligations ou d'interdictions en ce qui concerne l'entrée de boissons alcoolisées sur les lieux de travail. Ainsi l'article L.232-2 du code du travail interdit à toute personne ayant autorité sur les salariés de laisser introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail. Il stipule également que l'employeur doit interdire l'entrée ou le séjour de salariés en état d'ivresse sur les lieux de travail.

- *l'employeur doit s'assurer que les salariés sont à jour de leurs visites médicales.*

La vaccination en milieu professionnel a un intérêt individuel dans le sens où elle protège les personnes exposées contre un risque de maladies, mais elle a aussi un intérêt collectif car elle contribue à la diminution de la propagation des germes et des virus. Selon le Code du Travail, l'employeur, conseillé par le médecin de prévention, doit évaluer les risques auxquels sont exposés les agents et prendre toutes les mesures collectives et individuelles nécessaires pour préserver leur santé et leur sécurité. Dans certaines situations, la vaccination apparaît comme un moyen de prévention complémentaire à mettre en œuvre pour remplir cette obligation, même si elle n'a pas un caractère obligatoire.

Le médecin de prévention apprécie individuellement le risque en fonction des caractéristiques du poste et de l'état physique de l'agent et prescrit les vaccinations nécessaires.

- *l'employeur doit s'assurer que l'état des bâtiments ne met pas les salariés en situation de danger. En particulier, il doit avoir pris les dispositions nécessaires de prévention des risques liés aux insectes et aux rongeurs, ainsi qu'en matière de risque amiante, plomb dans les revêtements et plomb dans l'eau.*

Dans le cadre de leurs interventions dans les parties communes, notamment dans le cadre de travaux sur les matériaux de construction ou des revêtements muraux, les gardiens ou employés d'immeubles peuvent être exposés à des poussières d'amiante ou de plomb, libérées ou émises suite à ces travaux.

L'exposition à ces poussières peut provoquer des maladies professionnelles graves (asbestose, plombémie).

Il est donc indispensable pour les risques décrits ci-dessus :

- de faire réaliser, sur tous les immeubles construits avant 1997, un diagnostic amiante des parties communes et de constituer un dossier technique amiante selon les modalités du décret 96-97 modifié et, en fonction des résultats de ce diagnostic, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le salarié de tout risque d'exposition à des poussières d'amiante (suppression de l'accessibilité, éventuellement port de protections individuelles en cas de travaux).

- de faire réaliser, dans tous les immeubles construits avant 1948 et situés dans une zone à risque, conformément à la loi de juillet 1998 contre l'exclusion et l'arrêté du 9 juin 1999, un Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb dans les revêtements en parties communes et en fonction des résultats de ce diagnostic, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le salarié de tout risque d'exposition à des poussières de plomb (suppression de l'accessibilité, éventuellement port de protections).

2 - LES ASCENSEURS :

Les interventions sur les ascenseurs ne se limitent pas toujours à de la surveillance, c'est à dire à la signalisation d'anomalies (pannes ou personnes bloquées) aux services concernés (société chargée de l'entretien, pompiers).

Dans certains cas, les salariés effectuent des interventions manuelles directes sur les cabines. Ce type d'intervention peut générer des risques importants susceptibles d'entraîner des accidents mortels.

Dans ce cadre, l'employeur doit donc :

- Si le contrat ne comporte que de la surveillance, s'assurer que les salariés n'effectuent pas d'interventions directes sur les cabines,
- Dans le cas contraire, spécifier clairement dans le contrat de travail que les salariés peuvent intervenir car ils ont été formés pour ces opérations,
- S'assurer que les salariés connaissent les consignes de sécurité des constructeurs pour ce type d'intervention, et qu'ils ont suivi une formation adaptée,
- S'assurer du respect des consignes de sécurité du constructeur.

3 - LA CHAUFFERIE :

En cas d'intervention des salariés sur les installations de chaufferie un manque de formation peut entraîner un risque important source d'accidents mortels.

Donc dans le cadre de la surveillance chaufferie, l'employeur doit :

- Définir correctement cette tâche auprès des salariés via leur contrat de travail.
- Si la mission ne comprend que de la surveillance, s'assurer que les salariés respectent cette définition.
- Si leur contrat comprend les interventions sur les installations de chaufferie, s'assurer qu'ils ont suivi la formation adaptée.
- S'assurer du respect des consignes de sécurité par les salariés chargés de la surveillance chaufferie.

4 - L'ELECTRICITE :

Dans le cadre d'interventions sur des installations électriques l'employeur doit :

- Définir les interventions éventuelles à effectuer par ses salariés via le contrat de travail.
- Rappeler aux salariés les consignes de sécurité à respecter avant toute intervention sur une installation électrique (exemple : coupure de l'alimentation générale avant toute intervention sur une installation électrique).

Dans le cadre d'utilisation d'appareillages électriques l'employeur doit :

- S'assurer que les consignes de sécurité liées à l'utilisation de ces appareillages sont à la disposition des salariés.
- Vérifier régulièrement l'état du matériel, au besoin, en prévoyant un contrat de maintenance, et le remplacer en cas de nécessité.

5 - LE PORT DES CHARGES :

Les opérations de manutention effectuées par les salariés peuvent générer des dommages corporels. En effet des mauvaises positions de manutention, jambes tendues et dos rond, détériorent la colonne vertébrale. Les disques intervertébraux qui se trouvent entre les vertèbres sont alors pincés. Ils appuient sur les nerfs et provoquent des douleurs qui peuvent devenir permanentes.

L'observation de quelques règles simples permet d'éviter ce risque :

- Se placer le plus possible au-dessus de la charge,
- Plier les jambes pour saisir la charge tout en gardant le dos plat,
- Remonter la charge en la gardant près du corps et la transporter ainsi.

6 - LES PRODUITS CHIMIQUES :

Au cours des opérations d'entretien des immeubles, les salariés utilisent des produits d'entretien qui peuvent être dangereux.

Dans certains cas, ces produits chimiques peuvent brûler la peau ou les yeux. D'autres, s'ils sont respirés, provoquent des intoxications, des pertes de connaissance, voire des asphyxies. Dans certaines conditions, il peut en résulter des maladies professionnelles.

En outre le mélange de certains produits peut induire des réactions chimiques dangereuses, et provoquer des explosions ou l'émanation de gaz toxiques.

Les récipients qui contiennent des produits dangereux comportent toujours une étiquette avec un ou plusieurs pictogrammes. Ces pictogrammes représentent des symboles de danger que les employés doivent connaître avant leur utilisation.

Il faut donc s'assurer que les salariés conservent les produits dangereux dans leur récipient d'origine ou dans un récipient correctement étiqueté. Outre les symboles de danger, l'étiquette précise les risques particuliers du produit (toxique, irritant...), les précautions à prendre pour se protéger (port de gants appropriés, masque...), et la conduite à tenir en cas d'accident, que les employés doivent également connaître.

Afin de maîtriser le risque lié à l'utilisation de produits chimiques, l'employeur doit donc s'assurer que :

- Le personnel connaît bien la signification des symboles de danger,
- Le personnel connaît bien les fiches sécurité (étiquettes) des produits qu'il utilise,
- Le personnel conserve bien les produits dans des récipients correctement étiquetés,
- Le personnel porte des protections individuelles adaptées aux risques de chaque produit.

7- LES ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS :

Certaines opérations, telles que le remplacement d'ampoules usagées, le nettoyage des vitres et des luminaires peuvent nécessiter l'utilisation d'escabeaux ou de marchepieds par les salariés.

Ces moyens d'accès peuvent être à l'origine de risques importants liés à la chute de personnes, d'objets ou de matériel lorsqu'ils ne sont pas correctement utilisés.

Pour prévenir les risques liés à l'utilisation des escabeaux et marchepieds, l'employeur doit :

- Proscrire l'utilisation de moyens d'accès inappropriés : tabouret, escabeau ou marchepied de fabrication "maison",
- Veiller à mettre à disposition des escabeaux et marchepieds adaptés et dans la mesure du possible conformes aux normes en vigueur et respectant en particulier les prescriptions du décret n° 96-333 du 10 avril 1996.
 - ◆ L'annexe I dudit décret fixe les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire ces équipements :
 - ← L'escabeau ou le marchepied doit être construit de manière à être stable dans toutes les positions d'utilisation,
 - ← Les marches et plate-forme doivent être antidérapantes,
 - ← Les appuis au sol à l'exception de ceux en bois doivent être munis de dispositifs antidérapants, dont le remplacement doit être possible,
 - ← L'équipement doit être muni d'un garde-corps efficace,
 - ← Les marches et la plate-forme doivent être horizontales en position d'utilisation.
 - ◆ Le respect de ces prescriptions est attesté par le marquage "conforme aux exigences de sécurité" sur l'escabeau ou le marchepied utilisé.
- S'assurer que les salariés respectent bien les consignes d'utilisation des escabeaux et marchepieds.
- Veiller à vérifier l'état du matériel et contrôler périodiquement les escabeaux et marchepieds mis à disposition des salariés.

8 - LE RISQUE ROUTIER TRAJET :

Conduire est un acte de travail, qu'il s'agisse de se rendre de chez soi à son bureau (trajets) ou de partir en mission. Mais prendre la route peut se révéler dangereux et chaque année plus de 600 salariés sont tués dans des accidents de trajet ou de mission.

S'ils ne représentent qu'un faible pourcentage du nombre total d'accidents de travail (environ 10%), les accidents survenus sur la route sont, de loin, les plus graves. En effet, la majorité des accidents de travail mortels sont des accidents de la route (accidents de trajet et accidents de mission confondus). Les accidents mortels routiers de trajet représentent environ 45% des accidents mortels pris en charge par la commission des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Un certain nombre de facteurs peuvent influencer sur la fréquence et la gravité des accidents routiers de trajet :

- Les facteurs liés au territoire, sa configuration et sa gestion.
- Les facteurs liés à l'activité de travail elle-même.

Aussi, afin de prévenir le risque routier trajet, il convient de prendre des mesures permettant l'évitement ou la réduction du risque :

- Réduire l'exposition au risque trajet en limitant les déplacements des salariés,
- Préférer les moyens de transport collectifs aux moyens de transport individuels.

Cependant ces mesures d'évitement et de réduction du risque connaissent nécessairement une limite. Il convient donc de proposer des mesures qui permettent l'usage de moyens de transport individuels dans les meilleures conditions de sécurité possibles dans un contexte donné :

- ← Aménager les accès à l'entreprise et faciliter le stationnement des véhicules des salariés,
- ← Inciter les salariés à veiller au bon état de leur véhicule,
- ← Apporter une aide aux salariés pour qu'ils puissent prendre la route dans des conditions aussi sûres que possible,
- ← Informer et sensibiliser les salariés.

9 - LES FORMATIONS :

Adapter les salariés à l'évolution de leur emploi.

Tout au long de l'exécution des contrats de travail, l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, notamment par la formation, et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences.

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS DOCUMENT UNIQUE - 2023

138/140 rue de CRIMEE – 75019 PARIS



- I.** Description de l'immeuble et liste du personnel
- II.** Cadre réglementaire
- III.** Démarche de l'étude
- IV.** Liste des tâches et identification des dangers
- V.** Analyse des risques et préconisations
- VI.** Préconisations sanitaires d'ordre général

Signature :

Le : 24/01/23

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

I - Description de l'immeuble et liste du personnel

◆ **Localisation de l'immeuble :**

138/140 rue de CRIMEE
75019 PARIS

- CAGE 138/140 : Secours -1R+11 - PARKING : Int. Souterrain 1 niveau - PARKING :
Extérieur 1 niveau

◆ **Représenté par :**

Cabinet PLISSON IMMOBILIER
34 Rue EUGENE FLACHAT
75017 PARIS

◆ **Liste du personnel :**

Qualification	Nom	Prénom	Date d'entrée	Contrat
Gardien	GONCALVES	Ana Maria	28/12/00	OUI

◆ **Date de l'évaluation : 24/01/23**

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

II - Cadre réglementaire

De nouvelles contraintes réglementaires relatives à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels viennent renforcer les obligations et les responsabilités des employeurs en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Alors que l'analyse des risques ne s'imposait jusqu'alors qu'à certaines entreprises dites précisément « à risques », désormais tout employeur est concerné, y compris donc les syndicats de copropriétaires qui emploient du personnel.

A partir du 8 novembre 2002 les employeurs doivent se conformer à cette obligation, sous peine de sanctions.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L4121-1 du code du travail

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2 du code du travail

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 7

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-3 du code du travail
Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 53

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

Article L4121-4 Du code du travail

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L4121-5 Du code du travail

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

DECRET

Décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité

NOR: MTST0817825D

Version consolidée au 20 décembre 2008

Article R4141-1 Du code du travail

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels.

Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

Article R4141-2 Du code du travail

Modifié par Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 - art. 3

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Article R4141-3 Du code du travail

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Article R4141-4 Du code du travail

Créé par Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 - art. 4

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° Le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie, prévues à l'article R. 4227-37

Article R4141-5 Du code du travail

Modifié par Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 - art. 5

La formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelles et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

Le temps consacré à la formation et à l'information, mentionnées à l'article R. 4141-2, est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail.

DECRET

Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

NOR: TEFT8804060D

Version consolidée au 22 juin 2001

Culots et douilles, prises de courant, prolongateurs et connecteurs.

Article 20 du code du travail

I. - La possibilité d'un contact fortuit avec les parties actives d'un culot et de la douille correspondante doit être éliminée à partir du moment où le culot est en place.

Les douilles à vis doivent être d'un modèle évitant la possibilité de contact avec une partie active du culot ou de la douille pendant l'introduction et l'enlèvement d'une lampe ; cette disposition n'est toutefois pas exigée des douilles d'un diamètre supérieur à 27 millimètres sous réserve que des consignes soient données pour que le remplacement des lampes ne soit effectué que par un personnel répondant aux dispositions du I de l'article 48.

II. - Les prises de courant, prolongateurs et connecteurs doivent être disposés de façon que leurs parties actives nues ne soient pas accessibles au toucher, aussi bien lorsque leurs éléments sont séparés que lorsqu'ils sont assemblés ou en cours d'assemblage.

III. - Le raccordement avec la canalisation fixe de la canalisation souple aboutissant à un appareil amovible doit être effectué au moyen d'une prise de courant, d'un prolongateur ou d'un connecteur comportant un nombre d'organes de contact électriquement distincts, mais matériellement solidaires, égal au nombre des conducteurs nécessaires pour le fonctionnement et la sécurité d'emploi de l'appareil amovible.

Lorsque, parmi les conducteurs nécessaires, il y a un conducteur de terre ou de mise au neutre ou une liaison équipotentielle, les organes de contact qui lui sont affectés doivent être conçus de façon à ne pouvoir être mis sous tension lors d'une manœuvre.

En outre, lors de manœuvre, ces organes de contact doivent assurer la mise à la terre, la mise au neutre ou la liaison équipotentielle avant la réunion des organes de contact des conducteurs actifs et doivent interrompre cette liaison seulement après la séparation desdits organes de contact.

Lorsque, dans une installation, il est fait usage de socles de prises de courant alimentés par des tensions de valeurs ou de natures différentes, ces socles doivent être de modèle distinct et doivent s'opposer à l'introduction des fiches qui ne sont pas prévues pour la valeur ou la nature de tension desdits socles. Toutefois, il est admis d'utiliser des prises de courant identiques sur des circuits monophasés 127 et 230 volts en courant alternatif 50 hertz, à condition qu'elles soient repérées par un étiquetage.

Lorsque la permutation des pôles ou des phases peut avoir des effets nuisibles à la sécurité, les prises de courant doivent être d'un modèle s'opposant à cette permutation.

IV. - Pour les prises de courant, prolongateurs et connecteurs d'une intensité nominale supérieure à 32 ampères, la réunion ou la séparation des deux constituants ne doit pouvoir s'effectuer que hors charge.

Prescriptions au personnel.
Article 46 du code du travail

I. - Les prescriptions au personnel sont différentes suivant qu'il s'agit :

a) De travailleurs utilisant des installations électriques ;

b) De travailleurs effectuant des travaux, sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.

II. - L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.

III. - L'employeur doit s'assurer que les prescriptions de sécurité sont effectivement appliquées et les rappeler aussi souvent que de besoin par tous moyens appropriés.

IV. - Les travailleurs doivent être invités à signaler les défauts et anomalies qu'ils constatent dans l'état apparent du matériel électrique ou dans le fonctionnement de celui-ci. Ces constatations doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance du personnel chargé de la surveillance prévue à l'article 47.

V. - Les travailleurs doivent disposer du matériel nécessaire pour exécuter les manœuvres qui leur incombent et pour faciliter leur intervention en cas d'accident. Ce matériel doit être adapté à la tension de service et doit être maintenu prêt à servir en parfait état.

Généralités sur les travaux sur des installations ou à proximité d'installations électriques.
Article 48 du code du travail

I. - L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

Lorsque les travaux électriques sont confiés à une entreprise extérieure, celle-ci doit être qualifiée en matière électrique.

II. - L'employeur doit remettre, contre reçu, à chaque travailleur concerné, un recueil des prescriptions et, le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie auxdits travailleurs.

III. - Sauf dans les cas prévus au IV ci-dessous et au I de l'article 50, les travaux sur les installations électriques doivent être effectués hors tension.

IV. - Sans préjudice de l'application des dispositions du V ci-dessous, les opérations suivantes, même exécutées sur des circuits ou appareils sous tension, ne sont pas soumises aux prescriptions des articles 49 et 50 :

a) Raccordements de pièces ou d'organes amovibles, spécialement conçus et réalisés en vue de permettre l'opération sans risque de contacts involontaires de l'opérateur avec des parties actives ; lorsqu'il s'agit de matériels du domaine B.T.A. présentant une protection contre les risques de projection de matières incandescentes ou formation d'arcs durables, ces opérations peuvent être effectuées par des travailleurs mentionnés au a du I de l'article 46 ;

b) utilisation des perches de manœuvres, des dispositifs de vérification d'absence de tension ou des dispositifs spécialement conçus pour des contrôles ou des mesures sous tension sous réserve que ces matériels soient construits et utilisés suivant les règles de l'art en la matière.

V. - Dans les zones présentant un risque d'explosion visé par l'article 44, aucun travail sous tension, y compris le remplacement d'une lampe ou d'un fusible, ne peut être effectué, même dans les installations du domaine T.B.T., sans que des mesures aient été préalablement prises pour éviter le risque d'explosion.

Conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur

Article R4323-67 du code du travail

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION

Article R4321-1

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Article R4321-4

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

Chapitre II : Harcèlement moral.

Article L1152-1 du code du travail

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L1152-4 du code du travail

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Article 222-33-2

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 2

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

III - Démarche de l'étude

L'évaluation est réalisée par étapes :

Préparation de l'évaluation des risques

Préalablement au déroulement de l'opération d'évaluation, on dresse la liste du personnel en regroupant les employés par qualification.

Pour chaque qualification, on établit une liste des tâches effectuées.

1 - IDENTIFICATION DES DANGERS :

Il s'agit de repérer les dangers auxquels sont exposés les employés.

Cette identification s'appuie principalement :

- Sur la liste des tâches issues du contrat de travail du salarié ou à défaut, sur la liste des tâches issues de la déclaration du salarié lors de l'entretien,
- Sur la connaissance des métiers,
- Sur la documentation disponible.

2 - EVALUATION DES RISQUES :

Après cette identification des dangers, il s'agit de se prononcer sur l'exposition à ces dangers, et d'évaluer les risques associés.

Cette étape consiste à donner une valeur à des critères propres à la profession et caractérisant les risques tels que probabilité d'occurrence, gravité, nombre de personnes concernées.

Cette identification s'appuie sur :

- Sur les caractéristiques du site,
- Sur l'écoute des employés, l'étude de l'exécution des tâches,
- Sur l'observation des situations de travail.

Les risques sont ensuite classés en trois catégories : important, moyen ou faible.

Le système d'estimation comporte une part de subjectivité liée en particulier à la perception du risque par les salariés, à leur niveau de connaissance et de formation et aux fonctions occupées.

Le classement permet de définir des priorités et d'aider à la planification des actions de prévention.

3 - PROPOSITION D'ACTION DE PREVENTION :

Toute mesure de prévention s'appuie sur la compréhension des situations à risques et sur les résultats de l'évaluation des risques.

En conclusion, les résultats de l'Evaluation des Risques Professionnels contribuent à alimenter le plan annuel de prévention, dans lequel les décisions, la hiérarchisation et la programmation des actions ainsi que leur mise en œuvre sont établies.

Pour distinguer le danger du risque

✓ Quelques définitions :

DANGERS : *Propriété ou capacité intrinsèque par laquelle une chose est susceptible de causer un dommage.*

RISQUES : *Couple « probabilité d'occurrence/gravité des conséquences » appliqué à un événement non souhaité ; ou bien encore, éventualité d'une rencontre entre l'homme et un danger auquel il peut être exposé.*

✓ Deux exemples :

DANGER	RISQUE		
L'électricité	L'électrocution	 <p><i>Ne touchez jamais un interrupteur, une prise de courant ou un appareillage électrique avec les mains mouillées.</i></p>	 <p><i>Essayez-vous les mains, coupez l'arrivée du courant au compteur électrique pour l'entretien de l'éclairage.</i></p>
Produits chimiques	Brûlure, allergie, inhalation	 <p><i>Ne manipulez pas un produit nocif sans protection...</i></p>	<p>..PORTEZ VOS EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</p>  <p><i>...prenez connaissance des précautions d'emploi de vos produits, PORTEZ DES GANTS!</i></p>

✓ Classification des risques :

- Risques importants
- Risques moyens
- Risques faibles

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

IV - Liste des tâches et identification des dangers

◆ Liste des tâches et identification des dangers :

Qualification : Gardien

Tâche	Toutes tâches	Gardien
Risques biologiques		
Dangers	<i>Lié aux circulations dans l'entreprise</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Lié au manque d'hygiène</i> <i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i> <i>Lié aux agents biologiques</i>	

Tâche	Tâches générales	Gardien
Surveillance ascenseurs		
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Electricité</i> <i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i> <i>Lié au manque de formation</i>	

Surveillance chaufferie		
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i> <i>Lié au manque de formation</i>	

Contrôle des tâches des préposés d'entreprises extérieures		
Dangers	<i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i>	

Tâche	Tâches administratives	Gardien
Tâches administratives		
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes	<i>Gardien</i>
Ordures ménagères		
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i> <i>Electricité</i>	
Courrier : service normal		
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié au manque de formation</i>	
Nettoyage des parties communes		
Dangers	<i>Chute de hauteur</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Electricité</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i> <i>Chute de plain-pied</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres	<i>Gardien</i>
Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking		
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux bruits</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Incendie, explosion</i> <i>Electricité</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i> <i>Chute de plain-pied</i> <i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux circulations dans l'entreprise</i>	
Entretien de propreté des espaces verts		
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i> <i>Chute de hauteur</i> <i>Lié aux bruits</i> <i>Incendie, explosion</i> <i>Electricité</i>	

Tâche	Déplacements toutes tâches	<i>Gardien</i>
Circulations intérieures		
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Chute de hauteur</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i>	
Circulations extérieures		
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Chute de hauteur</i> <i>Lié aux circulations dans l'entreprise</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i>	

◆ Liste des tâches contractuelles non effectuées par le salarié :

Les tâches désignées ci-après sont définies dans le contrat de travail. Le salarié a précisé qu'il ne les effectue pas. Elles n'ont donc pas fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels :

Qualification : Gardien

Ordures ménagères : Remplacement des containers sous les gaines de vide-ordures (sans objet)

Nettoyage des parties communes : Graissage des gonds, serrures des portes, réglage des ferme-portes

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

V - Analyse des risques et préconisations

RISQUES IMPORTANTS

Qualification : Gardien

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Nettoyage des parties communes <i>Remplacement des ampoules et des fusibles accessibles</i>	<i>Risque important</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de hauteur</i> <i>Electricité</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié au manque de formation</i>	
Préconisations	<i>Sensibiliser le salarié aux risques électriques (cf préconisations d'ordre général)</i> <i>S'assurer que l'installation électrique est hors tension lors de l'intervention</i>	

RISQUES MOYENS

Qualification : Gardien

Tâche	Toutes tâches Risques biologiques	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux circulations dans l'entreprise</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Lié au manque d'hygiène</i> <i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i> <i>Lié aux agents biologiques</i>	
Préconisations	<i>Veiller à respecter les gestes barrières :</i> <i>- Respecter les distances de au moins 1 mètre</i> <i>- Se laver les mains très régulièrement à l'eau et au savon et si cela n'est pas possible, fournir du gel hydroalcoolique</i> <i>Veiller au port de masque de protection type "grand public"</i> <i>-Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable</i> <i>- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter</i> <i>- Saluer sans se serrer la main</i> <i>- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux</i> <i>- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts</i> <i>- Veiller au nettoyage régulier des points de contact : interphone, poignées de porte, interrupteurs, boutons d'ascenseur, main-courante...</i> <i>- Utiliser des gants jetables lors du nettoyage des parties communes. En cas de symptôme : Toux et fièvre, contacter son médecin. <i>Si vous avez du mal à respirer</i> <i>contacter le 15. Respecter les consignes gouvernementales.</i> </i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Ordures ménagères <i>Transport des containers</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Lié au manque de formation</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Ordures ménagères <i>Manipulation des sacs poubelles</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Ordures ménagères <i>Nettoyage des containers</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Electricité</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine</i> <i>Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Ordures ménagères <i>Nettoyage des locaux</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Electricité</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine</i> <i>Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Ordures ménagères <i>Nettoyage du matériel</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Electricité</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine</i> <i>Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Nettoyage des parties communes <i>Nettoyage des halls d'entrée, tapis-brosse, portes en glace</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de hauteur</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Electricité</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine</i> <i>Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Nettoyage des parties communes <i>Nettoyage des autres parties communes : cages d'escalier, locaux communs et circulations diverses</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Electricité</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine</i> <i>Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Nettoyage des parties communes <i>Nettoyage des cuivres, appareils d'éclairage, boîtes aux lettres, battants de portes, règles de tapis</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de hauteur</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Electricité</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel aux significations des étiquetages des produits utilisés</i> <i>Veiller à sensibiliser le personnel à la conservation des produits utilisés dans leur emballage d'origine</i> <i>Veiller à ce que le personnel respecte les précautions d'emploi des produits utilisés (pas de mélange de produits incompatibles, respect du dosage...)</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking <i>Déblaiement des trottoirs publics, épandage de sel ou cendre en cas de neige ou de verglas</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking <i>Nettoyage des cours, aires de jeux, aires de circulations</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux bruits</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Incendie, explosion</i> <i>Electricité</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking <i>Nettoyage des parkings</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux circulations dans l'entreprise</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux bruits</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Incendie, explosion</i> <i>Electricité</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking <i>Nettoyage des caniveaux, bouches siphoniques, grilles et puisards d'eau pluviale facilement accessibles</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Electricité</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres Entretien de propreté des espaces verts <i>Enlèvement des papiers et déchets sur les pelouses et plates-bandes</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres Entretien de propreté des espaces verts <i>Ramassage des feuilles</i>	<i>Risque moyen</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de hauteur</i> <i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux bruits</i> <i>Incendie, explosion</i> <i>Electricité</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Veiller au port des protections individuelles adaptées</i>	

RISQUES FAIBLES

Qualification : Gardien

Tâche	Tâches générales Surveillance ascenseurs <i>Prendre les mesures nécessaires en cas d'anomalies de fonctionnement</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Electricité</i> <i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i> <i>Lié au manque de formation</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Tâches générales Surveillance chaufferie <i>Prendre les mesures nécessaires en cas d'anomalies de fonctionnement</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i> <i>Lié au manque de formation</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Tâches générales Contrôle des tâches des préposés d'entreprises extérieures <i>Vérification de l'exécution des tâches</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié à l'intervention d'une entreprise extérieure</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Tâches administratives Tâches administratives <i>Travaux courants</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Courrier : service normal <i>Tri et répartition du courrier entre les boîtes des destinataires</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié à la manutention manuelle</i> <i>Lié au manque de formation</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Propreté et entretien des parties communes Nettoyage des parties communes <i>Prendre les mesures en cas de gel, arrêt d'eau, protection des canalisations</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Chute de hauteur</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres Nettoyage des cours, trottoirs, aires de parking <i>Nettoyage des trottoirs</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux bruits</i> <i>Lié aux produits, aux émissions et aux déchets</i> <i>Incendie, explosion</i> <i>Electricité</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié au manque de formation</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Entretien et propreté des espaces libres Entretien de propreté des espaces verts <i>Arrosage et entretien sommaire des plates-bandes</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Lié aux machines et aux outils</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i> <i>Lié à l'absence, non utilisation ou inadaptation des protections individuelles</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Déplacements toutes tâches Circulations intérieures <i>Circulations horizontales</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Chute de hauteur</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Déplacements toutes tâches Circulations intérieures <i>Circulations verticales (escaliers)</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Chute de hauteur</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Déplacements toutes tâches Circulations intérieures <i>Locaux</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Déplacements toutes tâches Circulations extérieures <i>Circulations horizontales</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Chute de hauteur</i> <i>Lié aux circulations dans l'entreprise</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

Tâche	Déplacements toutes tâches Circulations extérieures <i>Circulations verticales (escaliers)</i>	<i>Risque faible</i> <i>Gardien</i>
Dangers	<i>Chute de plain-pied</i> <i>Chute de hauteur</i> <i>Effondrements et aux chutes d'objets</i> <i>Lié à l'éclairage</i> <i>Lié aux ambiances climatiques</i>	
Préconisations	<i>Sans objet</i>	

EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

VI - Préconisations d'ordre général

1 - LES PRÉCONISATIONS SANITAIRES :

✓ la consommation d'alcool ou de stupéfiants est source de risques importants pour les salariés,

En matière de consommation d'alcool, le code du travail établit un certain nombre d'obligations ou d'interdictions en ce qui concerne l'entrée de boissons alcoolisées sur les lieux de travail. Ainsi l'article L.232-2 du code du travail interdit à toute personne ayant autorité sur les salariés de laisser introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail. Il stipule également que l'employeur doit interdire l'entrée ou le séjour de salariés en état d'ivresse sur les lieux de travail.

✓ l'employeur doit s'assurer que les salariés sont à jour de leurs visites médicales.

La vaccination en milieu professionnel a un intérêt individuel dans le sens où elle protège les personnes exposées contre un risque de maladies, mais elle a aussi un intérêt collectif car elle contribue à la diminution de la propagation des germes et des virus. Selon le Code du Travail, l'employeur, conseillé par le médecin de prévention, doit évaluer les risques auxquels sont exposés les agents et prendre toutes les mesures collectives et individuelles nécessaires pour préserver leur santé et leur sécurité. Dans certaines situations, la vaccination apparaît comme un moyen de prévention complémentaire à mettre en œuvre pour remplir cette obligation, même si elle n'a pas un caractère obligatoire.

Le médecin de prévention apprécie individuellement le risque en fonction des caractéristiques du poste et de l'état physique de l'agent et prescrit les vaccinations nécessaires.

✓ l'employeur doit s'assurer que l'état des bâtiments ne met pas les salariés en situation de danger. En particulier, il doit avoir pris les dispositions nécessaires de prévention des risques liés aux insectes et aux rongeurs, ainsi qu'en matière de risque amiante, plomb dans les revêtements et plomb dans l'eau.

Dans le cadre de leurs interventions dans les parties communes, notamment dans le cadre de travaux sur les matériaux de construction ou des revêtements muraux, les gardiens ou employés d'immeubles peuvent être exposés à des poussières d'amiante ou de plomb, libérées ou émises suite à ces travaux.

L'exposition à ces poussières peut provoquer des maladies professionnelles graves (asbestose, plombémie).

Il est donc indispensable pour les risques décrits ci-dessus :

- de faire réaliser, sur tous les immeubles construits avant 1997, un diagnostic amiante des parties communes et de constituer un dossier technique amiante selon les modalités du décret 96-97 modifié et, en fonction des résultats de ce diagnostic, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le salarié de tout risque d'exposition à des poussières d'amiante (suppression de l'accessibilité, éventuellement port de protections individuelles en cas de travaux).

- de faire réaliser, dans tous les immeubles construits avant 1948 et situés dans une zone à risque, conformément à la loi de juillet 1998 contre l'exclusion et l'arrêté du 9 juin 1999, un Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb dans les revêtements en parties communes et en fonction des résultats de ce diagnostic, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le salarié de tout risque d'exposition à des poussières de plomb (suppression de l'accessibilité, éventuellement port de protections).

- de faire une formation à la prévention des risques liés à l'amiante selon l'arrêté publié le 22 décembre 2009 et entrant en vigueur au 1er janvier 2012. Cette formation concerne à présent les salariés de la sous-section 4, c'est à dire pour tout salarié susceptible d'intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante tel que les salariés qui effectuent des travaux qualifiés (plomberie, électricité, maçonnerie...).

✓ l'employeur doit s'assurer, selon le code du travail, que les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours facilement accessible (trousse de secours) dont le contenu doit vous permettre d'effectuer les premiers soins.

Le code du travail indique que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours facilement accessible (trousse de secours) dont le contenu doit vous permettre d'effectuer les premiers soins.

L'article R. 4224-14 du Code du Travail prévoit :

«Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.»

L'emplacement de la pharmacie ou des trousse de secours doit être connu des salariés.

L'article R. 4224-23 :

« Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation».

Aucun texte n'a établi de liste de produits obligatoires, mais le matériel doit être en bon état de fonctionnement et les produits ne doivent pas être périmés. C'est le médecin du travail qui fixe le contenu de la trousse de secours et/ou de la pharmacie d'entreprise et les modalités d'utilisation des produits.

La trousse de secours ne doit pas contenir de médicaments.

On retient généralement :

Antiseptique cutané (en dosettes à usage unique), compresses stériles, pansements prédécoupés, sparadrap hypoallergénique, bandes extensibles, ciseaux à bouts ronds, pince à échardes, gants à usage unique (utilisez des gants à usage unique pour tout soin comportant un contact avec le sang ou un produit biologique).

2 - LES ASCENSEURS :

Les interventions sur les ascenseurs ne se limitent pas toujours à de la surveillance, c'est à dire à la signalisation d'anomalies (pannes ou personnes bloquées) aux services concernés (société chargée de l'entretien, pompiers).

Dans certains cas, les salariés effectuent des interventions manuelles directes sur les cabines. Ce type d'intervention peut générer des risques importants susceptibles d'entraîner des accidents mortels.

Dans ce cadre, l'employeur doit donc :

- Si le contrat ne comporte que de la surveillance, s'assurer que les salariés n'effectuent pas d'interventions directes sur les cabines,
- Dans le cas contraire, spécifier clairement dans le contrat de travail que les salariés peuvent intervenir car ils ont été formés pour ces opérations,
- S'assurer que les salariés connaissent les consignes de sécurité des constructeurs pour ce type d'intervention, et qu'ils ont suivi une formation adaptée,
- S'assurer du respect des consignes de sécurité du constructeur.

3 - LA CHAUFFERIE :

En cas d'intervention des salariés sur les installations de chaufferie un manque de formation peut entraîner un risque important source d'accidents mortels.

Donc dans le cadre de la surveillance chaufferie, l'employeur doit :

- Définir correctement cette tâche auprès des salariés via leur contrat de travail.
- Si la mission ne comprend que de la surveillance, s'assurer que les salariés respectent cette définition.
- Si leur contrat comprend les interventions sur les installations de chaufferie, s'assurer qu'ils ont suivi la formation adaptée.
- S'assurer du respect des consignes de sécurité par les salariés chargés de la surveillance chaufferie.

4 - L'ELECTRICITE :

Dans le cadre d'interventions sur des installations électriques l'employeur doit :

- Définir les interventions éventuelles à effectuer par ses salariés via le contrat de travail.
- Rappeler aux salariés les consignes de sécurité à respecter avant toute intervention sur une installation électrique (exemple : coupure de l'alimentation générale avant toute intervention sur une installation électrique).

Dans le cadre d'utilisation d'appareillages électriques l'employeur doit :

- S'assurer que les consignes de sécurité liées à l'utilisation de ces appareillages sont à la disposition des salariés.
- Vérifier régulièrement l'état du matériel, au besoin, en prévoyant un contrat de maintenance, et le remplacer en cas de nécessité.

5 - LE PORT DES CHARGES :

Les opérations de manutention effectuées par les salariés peuvent générer des dommages corporels. En effet des mauvaises positions de manutention, jambes tendues et dos rond, détériorent la colonne vertébrale. Les disques intervertébraux qui se trouvent entre les vertèbres sont alors pincés. Ils appuient sur les nerfs et provoquent des douleurs qui peuvent devenir permanentes.

L'observation de quelques règles simples permet d'éviter ce risque :

- Se placer le plus possible au-dessus de la charge,
- Plier les jambes pour saisir la charge tout en gardant le dos plat,
- Remonter la charge en la gardant près du corps et la transporter ainsi.

6 - LES PRODUITS CHIMIQUES :

Au cours des opérations d'entretien des immeubles, les salariés utilisent des produits d'entretien qui peuvent être dangereux.

Dans certains cas, ces produits chimiques peuvent brûler la peau ou les yeux. D'autres, s'ils sont respirés, provoquent des intoxications, des pertes de connaissance, voire des asphyxies. Dans certaines conditions, il peut en résulter des maladies professionnelles.

En outre le mélange de certains produits peut induire des réactions chimiques dangereuses, et provoquer des explosions ou l'émanation de gaz toxiques.

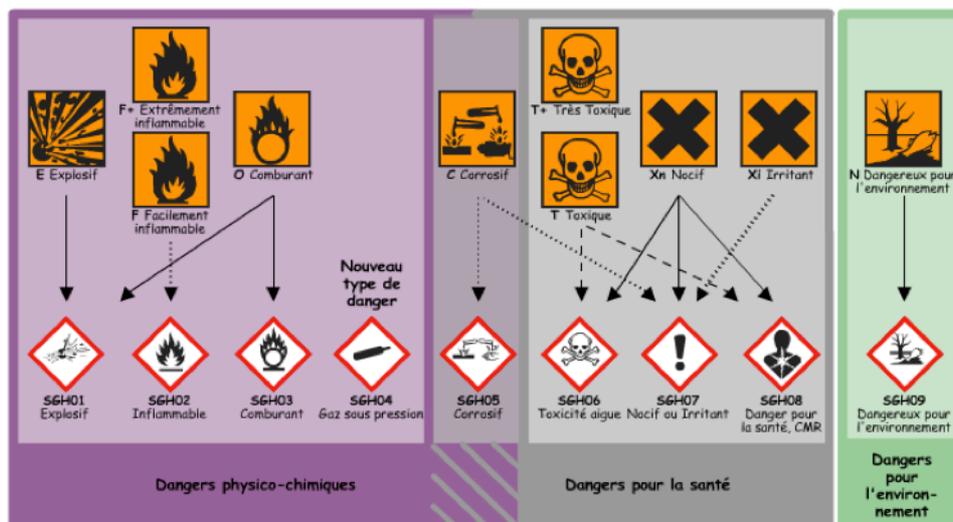
Les récipients qui contiennent des produits dangereux comportent toujours une étiquette avec un ou plusieurs pictogrammes. Ces pictogrammes représentent des symboles de danger que les employés doivent connaître avant leur utilisation.

Il faut donc s'assurer que les salariés conservent les produits dangereux dans leur récipient d'origine ou dans un récipient correctement étiqueté. Outre les symboles de danger, l'étiquette précise les risques particuliers du produit (toxique, irritant...), les précautions à prendre pour se protéger (port de gants appropriés, masque...), et la conduite à tenir en cas d'accident, que les employés doivent également connaître.

Afin de maîtriser le risque lié à l'utilisation de produits chimiques, l'employeur doit donc s'assurer que :

- Le personnel connaît bien la signification des symboles de danger,
- Le personnel connaît bien les fiches sécurité (étiquettes) des produits qu'il utilise,
- Le personnel conserve bien les produits dans des récipients correctement étiquetés,
- Le personnel porte des protections individuelles adaptées aux risques de chaque produit.

Symboles d'étiquetage des produits chimiques



7- LES ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS :

Certaines opérations, telles que le remplacement d'ampoules usagées, le nettoyage des vitres et des luminaires peuvent nécessiter l'utilisation d'escabeaux ou de marchepieds par les salariés.

Ces moyens d'accès peuvent être à l'origine de risques importants liés à la chute de personnes, d'objets ou de matériel lorsqu'ils ne sont pas correctement utilisés.

Pour prévenir les risques liés à l'utilisation des escabeaux et marchepieds, l'employeur doit :

- Proscrire l'utilisation de moyens d'accès inappropriés : tabouret, escabeau ou marchepied de fabrication "maison",
- Veiller à mettre à disposition des escabeaux et marchepieds adaptés et dans la mesure du possible conformes aux normes en vigueur et respectant en particulier les prescriptions du décret n° 96-333 du 10 avril 1996.
 - ◆ L'annexe I dudit décret fixe les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire ces équipements :
 - L'escabeau ou le marchepied doit être construit de manière à être stable dans toutes les positions d'utilisation,
 - Les marches et plate-forme doivent être antidérapantes,
 - Les appuis au sol à l'exception de ceux en bois doivent être munis de dispositifs antidérapants, dont le remplacement doit être possible,
 - L'équipement doit être muni d'un garde-corps efficace,
 - Les marches et la plate-forme doivent être horizontales en position d'utilisation.
 - ◆ Le respect de ces prescriptions est attesté par le marquage "conforme aux exigences de sécurité" sur l'escabeau ou le marchepied utilisé.
- S'assurer que les salariés respectent bien les consignes d'utilisation des escabeaux et marchepieds.
- Veiller à vérifier l'état du matériel et contrôler périodiquement les escabeaux et marchepieds mis à disposition des salariés.

8 - LE RISQUE ROUTIER TRAJET :

Conduire est un acte de travail, qu'il s'agisse de se rendre de chez soi à son bureau (trajets) ou de partir en mission. Mais prendre la route peut se révéler dangereux et chaque année plus de 600 salariés sont tués dans des accidents de trajet ou de mission.

S'ils ne représentent qu'un faible pourcentage du nombre total d'accidents de travail (environ 10%), les accidents survenus sur la route sont, de loin, les plus graves. En effet, la majorité des accidents de travail mortels sont des accidents de la route (accidents de trajet et accidents de mission confondus). Les accidents mortels routiers de trajet représentent environ 45% des accidents mortels pris en charge par la commission des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Un certain nombre de facteurs peuvent influencer sur la fréquence et la gravité des accidents routiers de trajet :

- Les facteurs liés au territoire, sa configuration et sa gestion.
- Les facteurs liés à l'activité de travail elle-même.

Aussi, afin de prévenir le risque routier trajet, il convient de prendre des mesures permettant l'évitement ou la réduction du risque :

- Réduire l'exposition au risque trajet en limitant les déplacements des salariés,
- Préférer les moyens de transport collectifs aux moyens de transport individuels.

Cependant ces mesures d'évitement et de réduction du risque connaissent nécessairement une limite. Il convient donc de proposer des mesures qui permettent l'usage de moyens de transport individuels dans les meilleures conditions de sécurité possibles dans un contexte donné :

- Aménager les accès à l'entreprise et faciliter le stationnement des véhicules des salariés,
- Inciter les salariés à veiller au bon état de leur véhicule,
- Apporter une aide aux salariés pour qu'ils puissent prendre la route dans des conditions aussi sûres que possible,
- Informer et sensibiliser les salariés.

9 - LES FORMATIONS :

Adapter les salariés à l'évolution de leur emploi.

Tout au long de l'exécution des contrats de travail, l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, notamment par la formation, et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences.